

Notification à Goudjo Maurice le 3/3/88  
- 1<sup>ère</sup> phase au c<sup>ab</sup> Goudjo Maurice le 12/4/88

N° 2/CA du Répertoire

N° 85-8/CA du Greffe

Arrêt du 28 Janvier 1988

GOUDJO Maurice

Ministre des Enseignements  
Maternel et de Base.

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR POPULAIRE CENTRALE

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Vu la requête en date du 21 Mai 1985 enregistrée sous le n° 104/GC/CPC du 22 Mai 1985 par laquelle le nommé GOUDJO Maurice, Instituteur demeurant à Cotonou, a introduit un recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 623/MEP D/DGM/DAFA/S2-B du 19 Juin 1978 par laquelle le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré prononçait sa mutation de la Direction de la Production Scolaire de Porto-Novo à la Direction Provinciale de l'Enseignement de l'Atacora en qualité de Chef de Bureau de la Production Scolaire, laquelle décision a servi de base à la suspension de son salaire par message téléphonique n° 336/DAFA/MEP D/S1-B du 2 Août 1978 et à sa révocation de la Fonction Publique par arrêté n° 428/MTAS/IPE/S1-A du 4 Mars 1981, suite à son refus de rejoindre son nouveau poste

Vu la communication faite sous le n° 423/GC/CPC du 19 Août 1985 au Ministre des Enseignements Maternel et de Base pour ses observations sur la requête susvisée;

Vu le mémoire ampliatif en date du 8 Novembre 1985 enregistré sous le n° 295/GC/CPC du 2 Décembre 1985 par lequel le requérant invoque au soutien de sa demande les moyens tirés du détournement de pouvoir et du vice de forme;

Vu la lettre n° 389/MEMB/DGM/DAFA/SAA-4 du 11 Novembre 1985 enregistrée sous le n° 294/GC/CPC du 2 Décembre 1985 par laquelle le Ministre des Enseignements Maternel et de Base informe la Cour de ce qu'il ne trouve aucune objection aux prétentions de GOUDJO Maurice et qu'il est d'avis que sa situation soit réexaminée;

Vu la consignation constatée par reçu n° 72 du 10 Juillet 1985;

Vu toutes les pièces du dossier;

Vu l'ordonnance 72-23 du 24 Juillet 1972 portant Statut Général de la Fonction Publique;

.../... 69

Anêt notifié au Ministre Enseignements Maternel et de Base et par lettre n° 83/GC/CPC du 28/1/88  
Anêt notifié au Procureur Général du Tribunal Populaire Central par lettre n° 86/GC/CPC du 29/1/88

Vu la loi n°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire;

Ouï le Président-Rapporteur en son rapport;

Ouï l'Avocat Général en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

EN LA FORME:

Considérant que le recours susvisé introduit par le nommé GOUDJO Maurice, Instituteur contre les décisions n° 623/MEP D/DGM/DAFA/S2-B du 19 Juin 1978, n° 336/DAFA/MEP D/S1-B du 2 Août 1978 et 428/MTAS/PE/S1-A du 4 Mars 1981, lesquels actes administratifs lui ayant fait grief est recevable.

AU FOND:

Considérant en fait qu'il résulte de l'instruction que GOUDJO Maurice était à l'époque Instituteur au Collège d'Enseignement Moyen Général d'Adjohoun spécialement chargé des travaux pratiques agricoles;

Que son épouse légitime née Marguerite GOUGBEDJI, Institutrice en service également à Adjohoun au Groupe B fut mutée au Groupe A de la même école;

Que GOUDJO Maurice, ayant soupçonné des relations coupables entre son épouse et le Directeur du Groupe A de l'école, le nommé HOUNGBEDJI Patrice qu'il pensait être l'auteur de la grossesse que portait sa femme, intenta une action en adultère contre sa susdite épouse et son amant présumé;

Que sur ces entrefaites, GOUDJO Maurice fut affecté à l'Inspection Primaire de Ouidah par message téléphonique n° 171/SPS du 2 Avril 1976 signé par le Chef de la Production Scolaire, le nommé HASSAN Jamiou, Inspecteur de l'Enseignement;

Que au moment où GOUDJO Maurice relança sa plainte en adultère, il fut muté successivement à la Direction de la Production Scolaire de Porto-Novo par titre d'affectation n° 623/MEP D/DGM/DAFA/S1-B du 15 Juin 1978, puis en qualité de Chef de Bureau de la Production Scolaire de l'Atacora par titre d'affectation n° 623/MEP D/DGM/DAFA/S2-B du 19 Juin 1978;

.../...

Que GOUDJO Maurice, en signe de protestation contre cette affectation qu'il estimait être l'oeuvre de ses antagonistes, refusa de rejoindre ce nouveau poste, ensuite de quoi le Ministre de l'Enseignement fit suspendre son salaire par message téléphoné n° 336/DAFA/MEP D/S1-B du 2 Août 1978;

Considérant enfin que GOUDJO Maurice fut révoqué de la Fonction Publique par arrêté ministériel n° 428/MTAS/PE/S1-A du 4 Mars 1981 pour abandon de poste;

Considérant que GOUDJO Maurice invoque au soutien de sa demande les moyens tirés du détournement de pouvoir et du vice de forme;

Considérant que l'Administration n'a jamais répliqué aux arguments de GOUDJO Maurice mais que par lettre n° 389/MEMB/DGM/DAFA/SAA-4/SP du 11 Novembre 1985, le Camarade Ministre des Enseignements Maternel et de Base écrit expressément: "je ne trouve aucune objection aux prétentions du Camarade GOUDJO" et suis d'avis que sa situation soit réexaminée";

Considérant qu'une telle position officielle, réitérée par lettre n° 313/MEMB/DGM/SAA-4 du 27 Mai 1986 équivaut à un acquiescement de la demande de GOUDJO Maurice par l'Administration;

Considérant en droit que si l'affectation d'un fonctionnaire public constitue une prérogative de l'autorité hiérarchique pour répartir les personnels entre les différents services dans l'intérêt public, il n'en demeure pas moins que le juge administratif dispose du pouvoir de contrôler si la mesure administrative est destinée à assurer le bon fonctionnement du service public ou voile une mesure disciplinaire déguisée;

Considérant qu'il résulte de l'appréciation du Camarade Ministre lui-même sur les multiples affectations dont GOUDJO Maurice a été l'objet que "les explications de HASSAN Jamiou n'apportent pas toute la lumière sur ces mutations successives dont GOUDJO a fait l'objet";

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de dire que compte tenu des circonstances particulières de l'affaire dans lesquelles sont intervenues les affectations successives de GOUDJO Maurice la décision d'affectation du 19 Juin 1978 a été prise dans un but étranger à l'intérêt du service;

Considérant qu'en fondant sa décision sur des intérêts particuliers et étrangers au service, l'Administration est reprochable d'un détournement de pouvoir et qu'il

.../... 69

échet d'annuler en conséquence la décision n° 623/MEP D/DGM/DAFA/S2-B du 19 Juin 1978 par laquelle le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré a affecté GOUDJO Maurice à la Direction Provinciale de l'Enseignement de l'Atacora ainsi que le message téléphoné n° 336/DAFA/MEP D/S1 du 2 Août 1978 portant demande de suspension de salaire ainsi que la décision qui l'a exécutée;

Considérant sur l'arrêté de révocation n° 428/MTAS/PE/S1-A du 4 Mars 1981 qu'il ne résulte aucune preuve du dossier que GOUDJO Maurice ait comparu devant le Conseil de Discipline pour s'expliquer sur les raisons de sa conduite;

Considérant que l'acte susvisé du 4 Mars 1981 pris par le Ministre du Travail doit en conséquence être annulé pour vice de procédure;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de recevoir GOUDJO Maurice dans son instance contre l'Administration, d'annuler avec toutes conséquences de droit, les décisions entreprises et de condamner l'Etat à reconstituer sa carrière pour compter de la date de suspension de son salaire.

PAR CES MOTIFS :

DECIDE :

Article 1er. - Le recours susvisé de GOUDJO Maurice contre les décisions n° 623/MEP D/DGM/DAFA/S2-B du 19 Juin 1978, n° 336/DAFA/MEP D/S1-B du 2 Août 1978 et n° 428/MTAS/PE/S1-A du 4 Mars 1981 est recevable.

Article 2. - Les susdites décisions sont annulées avec toutes conséquences de droit.

Article 3. - Ordonne la reconstitution de carrière de GOUDJO Maurice pour compter du 2 Août 1978.

Article 4. - Les dépens sont à la charge du Trésor Public.

Article 5. - Notification de la présente décision sera faite à GOUDJO Maurice, au Ministre des Enseignements Maternel et de Base, au Ministre du Travail et des Affaires Sociales, au Ministre des Finances et de l'Economie et au Procureur Général du Parquet Populaire Central.

.../... 09

Ainsi fait et délibéré par la Cour Populaire Centrale  
(Chambre Administrative) composée des Camarades:

Alexandre PARISSO, Président de la Chambre Administra-  
tive, PRESIDENT;

Mouazimou AMOUSSA MADJEBI et Basile SOSSOUHOUNTO, Juges  
Professionnels, CONSEILLERS;

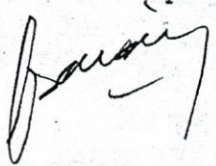
Jean-Marie GNAMBODE et Lucien AKPOVI, Juges Populaires  
non Professionnels, CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi vingt huit  
Janvier mil neuf cent quatre vingt huit, la Chambre étant  
composée comme il/dit ci-dessus en présence du Camarade  
Pierre AHLINVI COMLAN, Avocat Général de la Section Adminis-  
trative, MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Justin TOUMATOU, GREFFIER.

Et ont signé:

Le Président,



A. PARISSO.-

Le Greffier,



J. TOUMATOU.-

E = gratis

Enregistré à Cotonou le 23-2-1988

FO 18 Case 234

Reçu gratis

Pr L'inspecteur de l'Enregistrement et P.D.  
le contrôleur



J. HEDIBLE

